

# Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

du 4 octobre 1974 (Etat le 6 avril 2004)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 42<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974<sup>3</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** Principe<sup>4</sup>

<sup>1</sup> A l'effet d'améliorer les finances fédérales, la Confédération limitera ses dépenses au strict nécessaire et les adaptera à ses possibilités financières.

<sup>2</sup> à <sup>4</sup> ...<sup>5</sup>

## **Art. 2**<sup>6</sup>

## **Art. 2a**<sup>7</sup>

## **Art. 3** Prévention des crises

Le Conseil fédéral prend, dans le cadre de la planification des dépenses, les dispositions nécessaires pour le cas d'une récession économique.

RO 1975 65

- <sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1958 371]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 126 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).
- <sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 pour la CFF et depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 pour l'administration et la Poste (RS 172.220.1).
- <sup>3</sup> FF 1974 I 1269
- <sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1983, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1983 (RO 1983 1382 1383; FF 1981 II 662, III 900).
- <sup>5</sup> Abrogés par le ch. I de la LF du 24 juin 1983 (RO 1983 1382; FF 1981 II 662, III 900).
- <sup>6</sup> Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).
- <sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1986 (RO 1987 1717 1718; FF 1986 I 1). Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).

Art. 4<sup>8</sup>Art. 4a<sup>9</sup> Efforts d'économies

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 30 septembre 2002, les coupes budgétaires suivantes:

	2004	2005	2006
	en millions de francs		
1. mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale		13,0	28,0
2. exécution des peines et des mesures	0,5	4,0	4,0
3. mensuration officielle		2,7	4,0
4. aide au développement et aide aux pays de l'Est	62,0	135,0	180,0
5. autres domaines relevant des relations avec l'étranger	1,4	6,2	12,5
6. armée	60,0	90,0	240,0
7. autres domaines relevant de la défense nationale	5,0	10,6	13,0
8. formation, recherche et technologie	33,0	134,0	211,0
9. encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles	7,0	15,5	17,5
10. culture	4,0	7,3	11,5
11. sport	2,0	5,2	15,2
12. santé	6,8	10,1	12,5
13. prestations collectives de l'assurance-invalidité		41,0	81,0
14. encouragement à la construction de logements	15,0		
15. mesures d'intégration pour les étrangers		2,5	5,0
16. construction de routes nationales		80,0	120,0
17. entretien des routes nationales	20,0	25,0	20,0
18. routes principales	5,0	12,0	18,0

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I 7 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO 1999 2374; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

	2004	2005	2006
	en millions de francs		
19. autres contributions au financement de mesures techniques en matière routière	7,5		
20. contributions générales pour les routes	20,0	20,0	20,0
21. séparation du trafic ferroviaire et du trafic routier, améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport		15,0	25,0
22. attributions au Fonds pour les grands projets ferroviaires	50,0	125,0	150,0
23. convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA	15,0	91,0	130,0
24. transfert du trafic poids lourds de la route au rail			20,0
25. transports publics; mesures à prendre selon la loi sur l'égalité pour les handicapés		6,5	10,0
26. installations pour les eaux usées et les déchets		26,0	39,0
27. mesures diverses dans le domaine de l'environnement	6,0	14,6	19,0
28. agriculture	10,0	60,0	103,0
29. sylviculture	10,0	12,0	17,0
30. programme SuisseEnergie	5,0	10,0	10,0
31. prêts à la Société suisse de crédit hôtelier	10,0	14,0	16,0
32. promotion de la place économique et des exportations		3,0	5,0
33. personnel	132,5	186,5	382,1
34. bâtiments civils	50,0	80,0	80,0
35. publications et relations publiques	6,0	9,0	20,0
36. autres domaines de l'administration générale	32,7	41,8	50,5
37. OFEFP: réductions dans les dépenses de fonctionnement	1,0	4,0	6,0
38. cours de formation aéronautique confiés à des tiers (intégration au DDPS)	4,0	3,0	3,0

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, proposer de transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les mesures d'allègement budgétaire, pour autant que ces transferts n'entraînent pas de réduction du total des coupes visées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes prévues à l'al. 1, ch. 6, pour autant que le plafonds des dépenses de 15,938 milliards de francs pour les années 2004 à 2007 ne soit pas dépassé.

<sup>4</sup> Les montants selon l'al. 1, ch. 22, sont à nouveau crédités au Fonds pour les grands projets ferroviaires jusqu'en 2009.

<sup>5</sup> La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de paiement dans le budget et ses suppléments est réservée.

**Art. 5**            Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.